

# CollègeAhuntsic

RECUEIL DES  
RÈGLES DE GESTION

**RÈGLEMENT RELATIF  
AUX DROITS DE SCOLARITÉ,  
AUX DROITS POUR SERVICES  
AUX PERSONNES ÉTUDIANTES ET AUX  
FRAIS ADMINISTRATIFS**

**(R-15)**

## RECUEIL DES RÈGLES DE GESTION

### **RÈGLEMENT RELATIF AUX DROITS DE SCOLARITÉ, AUX DROITS POUR SERVICES AUX PERSONNES ÉTUDIANTES ET AUX FRAIS ADMINISTRATIFS**

**(R-15)**

Adopté par le Conseil d'administration le 17 juin 2004 (effectif le 1<sup>er</sup> juillet 2004)

*(Première adoption: 21 décembre 1993)*

---

Amendé le 1<sup>er</sup> décembre 2005 (effectif le 1<sup>er</sup> mars 2006), le 25 septembre 2008, le 28 février 2013, le 26 février 2015, le 21 février 2018, le 19 juin 2024 et le 12 février 2025.

## TABLE DES MATIÈRES

<b>ARTICLE 1.00 - DÉFINITIONS .....</b>	<b>1</b>
<b>ARTICLE 2.00 - DROITS DE SCOLARITÉ</b>	
2.01 - Personne étudiante régulière à temps plein .....	2
2.02 - Personne étudiante régulière à temps partiel .....	2
2.03 - Personne étudiante internationale.....	2
2.04 - Personne étudiante régulière inscrite à des cours hors programme .....	2
<b>ARTICLE 3.00 - DROITS POUR SERVICES AUX PERSONNES ÉTUDIANTES</b>	
3.01 - Personne étudiante à temps plein .....	2
3.02 - Personne étudiante à temps partiel .....	3
3.03 - Personne étudiante inscrite aux cours d'été .....	3
<b>ARTICLE 4.00 - MODALITÉS DE VERSEMENT DES DROITS</b>	
4.01 - Moments du versement .....	3
4.02 - Modes de versement .....	3
4.03 - Défaut de paiement .....	3
<b>ARTICLE 5.00 - MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DES DROITS</b>	
5.01 - Droits de scolarité .....	4
5.02 - Droits pour services aux personnes étudiantes .....	4
<b>ARTICLE 6.00 - FRAIS ADMINISTRATIFS</b>	
6.01 - Modification de l'horaire.....	4
6.02 - Frais de retards.....	4
6.03 - Frais reliés à la production de documents officiels .....	5
<b>ARTICLE 7.00 - ENTRÉE EN VIGUEUR .....</b>	<b>5</b>

## RÈGLEMENT RELATIF AUX DROITS DE SCOLARITÉ, AUX DROITS POUR SERVICES AUX PERSONNES ÉTUDIANTES ET AUX FRAIS ADMINISTRATIFS

### ARTICLE 1.00 - DÉFINITIONS

**1.01 -** Dans le présent Règlement, les termes « cours » et « programme » ont les mêmes significations que celles que leur confère le *Règlement sur le régime des études collégiales*.

De plus, dans le présent Règlement, on entend par:

- a) « **PERSONNE ÉTUDIANTE** » : Une personne admise au Collège dans un programme d'études collégiales et inscrite à un ou à des cours de ce programme ou à des cours sans avoir été admise dans un programme d'études.
- b) « **PERSONNE ÉTUDIANTE À TEMPS PLEIN** » : Une personne étudiante inscrite à des cours comptant au total un minimum de cent quatre-vingts (180) périodes d'enseignement d'un tel programme ou, dans les cas prévus par règlement du Gouvernement, à un nombre moindre de cours ou à des cours comptant au total un nombre moindre de périodes.
- c) « **PERSONNE ÉTUDIANTE ATTEINTE D'UNE DÉFICIENCE FONCTIONNELLE** » : Une personne étudiante atteinte d'une déficience fonctionnelle majeure au sens du *Règlement sur l'aide financière aux études* et qui, pour ce motif, poursuit un programme d'études collégiales à temps partiel au sens de la *Loi sur l'aide financière aux études*. Aux fins de l'application du présent Règlement, une telle personne étudiante est réputée inscrite à temps plein.
- d) « **PERSONNE ÉTUDIANTE À TEMPS PARTIEL** » : Un personne étudiante régulière inscrite à des cours d'un programme d'études comptant au total moins de cent quatre-vingts (180) périodes d'enseignement d'un tel programme.
- e) « **PERSONNE ÉTUDIANTE À TEMPS PARTIEL RÉPUTÉE TEMPS PLEIN** » : Une personne étudiante à temps partiel qui, à l'une de ses deux dernières sessions, était inscrite à temps plein peut se voir attribuer l'équivalent du type de fréquentation scolaire à temps plein et si elle suit l'ensemble des cours qui lui permettront de compléter la formation prescrite dans son programme au terme de la session (attribuable une seule fois) ou elle suit tous les cours que le collège peut lui offrir mais qu'elle ne peut être inscrite à temps plein dans son programme en raison de contraintes d'offre de cours, ou de cours préalables à l'un ou l'autre des cours restants.
- f) « **PERSONNE ÉTUDIANTE INSCRITE À DES COURS HORS PROGRAMME** » : Une personne étudiante inscrite à des cours qui ne sont pas admissibles dans le programme d'études dans lequel elle est inscrite.
- g) « **PERSONNE ÉTUDIANTE INTERNATIONALE** » : Une personne admise au Collège à titre de personne étudiante et qui n'est pas citoyenne canadienne ni résidente permanente du Canada au sens des lois et de la réglementation fédérales sur l'immigration, la protection des réfugiés et la citoyenneté.
- h) « **MINISTÈRE** » : Le ministère dont relèvent les cégeps. Il peut également désigner le ministre qui dirige ce ministère.

## **ARTICLE 2.00 - DROITS DE SCOLARITÉ**

### **2.01 - Personne étudiante à temps plein**

Une personne étudiante à temps plein, une personne étudiante atteinte d'une déficience fonctionnelle ou une personne étudiante à temps partiel réputée temps plein ne paie pas de droits de scolarité pourvu qu'elle soit résidente du Québec au sens du *Règlement sur la définition de résident du Québec*.

Une personne étudiante à temps plein, une personne étudiante atteinte d'une déficience fonctionnelle et une personne étudiante à temps partiel réputée temps plein ayant la citoyenneté canadienne ou le statut de résidente permanente du Canada, mais n'étant pas une résidente du Québec doit payer les droits de scolarité prévus par le Régime budgétaire et financier des cégeps.

### **2.02 - Personne étudiante à temps partiel**

Une personne étudiante à temps partiel inscrite dans un programme menant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC) et ayant le statut de résidente du Québec doit payer les droits de scolarité par période d'enseignement qui sont fixés par le *Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger*.

Une personne étudiante à temps partiel inscrite dans un programme menant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC) et ayant le statut de résidente du Québec ne paie pas de droits de scolarité.

Une personne étudiante à temps partiel inscrite dans un programme menant à l'obtention d'un DEC ou d'une AEC, ayant la citoyenneté canadienne ou le statut de résidente permanente du Canada, mais n'étant pas une résidente du Québec, doit payer les droits de scolarité par période d'enseignement prévus dans le Régime budgétaire et financier des cégeps.

### **2.03 - Personne étudiante internationale**

Une personne étudiante internationale à temps plein ou à temps partiel doit payer les droits de scolarité prévus dans le Régime budgétaire et financier des cégeps, selon son statut et le programme d'enseignement dans lequel elle est inscrite.

### **2.04 - Personne étudiante inscrite à des cours hors programme**

Pour chacun des cours qu'elle suit, mais qui ne sont pas admissibles dans le programme d'études dans lequel elle est inscrite, la personne étudiante doit verser des droits de scolarité de huit dollars (8,00 \$) par période d'enseignement. Il en est de même pour la personne étudiante qui s'inscrit dans un cheminement par cours pour de la formation non qualifiante.

## **ARTICLE 3.00 - DROITS POUR SERVICES AUX PERSONNES ÉTUDIANTES**

Les sommes perçues des personnes étudiantes à ce titre servent à couvrir une partie des coûts qu'entraînent pour le Collège l'offre et le maintien de divers services et activités destinés aux personnes étudiantes.

### **3.01 - Personne étudiante à temps plein**

À toute session régulière d'été, d'automne et d'hiver, des droits pour services aux personnes étudiantes au montant de cent vingt-cinq dollars (125,00 \$) par session sont imposés à la personne étudiante inscrite à temps plein, à la personne étudiante à temps partiel réputée temps plein, à la personne étudiante atteinte d'une déficience fonctionnelle et à la personne étudiante internationale inscrite à temps plein.

### **3.02 - Personne étudiante à temps partiel**

À toute session régulière d'été, d'automne et d'hiver, des droits pour services aux personnes étudiantes au montant de dix-huit dollars (18,00 \$) par cours sont imposés à la personne étudiante inscrite à temps partiel dans un programme menant à l'obtention d'un DEC et à la personne étudiante internationale inscrite à temps partiel.

À toute session régulière d'été, d'automne et d'hiver, des droits pour services aux personnes étudiantes au montant de trente dollars (30,00 \$) par cours sont imposés à la personne étudiante inscrite à temps partiel dans un programme menant à l'obtention d'une AEC.

### **3.03 - Personne étudiante inscrite aux cours d'été**

Des droits pour services aux personnes étudiantes au montant de dix dollars (10,00 \$) par cours sont imposés à la personne étudiante inscrite aux cours d'été quel que soit son statut.

## **ARTICLE 4.00 - MODALITÉS DE VERSEMENT DES DROITS**

### **4.01 - Moments du versement**

Le montant total des droits de scolarité et des droits pour services aux personnes étudiantes imposés à une personne étudiante pour une session donnée doit être acquitté au moment de l'inscription ou à la date fixée par le Collège.

Lorsque des droits de scolarité et des droits pour services aux personnes étudiantes sont imposés à la suite d'une révision du statut de la personne étudiante effectué à la date limite fixée par le ministre pour la désinscription de cours, le montant total de ces droits doit être acquitté dans les deux (2) semaines suivant la date d'envoi de la facture.

### **4.02 - Modes de versement**

Le versement des droits de scolarité ou des droits pour services aux personnes étudiantes imposés à une personne étudiante pour une session donnée s'effectue par l'intermédiaire d'une institution financière, par carte de débit, mandat-poste, mandat bancaire, argent comptant ou par chèque certifié émis à l'ordre du Collège Ahuntsic.

### **4.03 - Défaut de paiement**

L'inscription d'une personne à une activité qui est offerte par le Collège est conditionnelle au paiement effectif de tous les droits qui y sont associés de même qu'au paiement de toutes les sommes dues au Collège par cette personne au moment de cette inscription.

## **ARTICLE 5.00 - MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DES DROITS**

### **5.01 - Droits de scolarité**

Les droits de scolarité perçus par le Collège ne sont remboursables que dans les cas suivants :

- a) lorsque la personne étudiante annule le cours ou sa session au plus tard à la date déterminée par le Ministère pour une désinscription de cours;
- b) lorsqu'une personne étudiante passe du statut de temps partiel à celui de temps plein avant la date limite fixée par le Collège pour la modification des inscriptions;
- c) lorsqu'une personne étudiante est renvoyée du Collège;
- d) lorsque les cours auxquels les droits sont associés sont annulés par le Collège.

### **5.02 - Droits pour services aux personnes étudiantes**

Les droits pour services aux personnes étudiantes ne sont remboursables que dans les cas suivants :

- a) lorsque la personne étudiante présente au plus tard à la date déterminée par le Ministère pour la désinscription de cours, un certificat médical attestant de son incapacité à poursuivre ses études pour la session en cours;
- b) lorsqu'une personne étudiante est renvoyée du Collège;
- c) lorsque les cours auxquels les droits sont associés sont annulés par le Collège.

## **ARTICLE 6.00 - FRAIS ADMINISTRATIFS**

### **6.01 - Modification de l'horaire**

Un frais de vingt-cinq dollars (25,00 \$) par transaction complétée est imposé à la personne étudiante qui effectue une modification d'horaire par le système interactif du Collège.

### **6.02 - Frais de retards**

#### **6.02.1 - Frais pour retard dans la remise du choix de cours**

Un frais de vingt-cinq dollars (25,00 \$) est imposé à la personne étudiante qui ne respecte pas les dates limites de remise du formulaire de choix de cours.

#### **6.02.2 - Frais pour retard dans la réclamation de l'horaire**

Un frais de vingt-cinq dollars (25,00 \$) est imposé à la personne étudiante qui ne respecte pas la date limite de réclamation de l'horaire.

#### **6.02.3 – Frais pour retard dans le paiement des droits**

Un frais de vingt dollars (20,00 \$) est imposé à la personne étudiante qui ne respecte pas les dates limites de paiement des divers droits prévus au présent Règlement et au Règlement relatif aux droits d'admission, aux droits d'inscription et aux autres droits afférents (R-16).

#### **6.02.4 –Frais pour retard dans la remise d'un document à la bibliothèque**

Des frais de retards sont imposés à la personne qui néglige de remettre dans les délais prescrits un document appartenant à la bibliothèque. La grille tarifaire des frais de retard à la bibliothèque est déterminée par la direction des études. Elle est publiée dans le guide étudiant.

Lorsqu'une personne n'est pas en mesure de rapporter un document emprunté à la bibliothèque, elle doit assumer le coût du remplacement de ce document et des frais administratifs de quinze dollars (15 \$).

**6.03 - Frais reliés à la production de documents officiels**

Les frais administratifs suivants sont imposés par le Collège pour la production de documents officiels :

- a) attestation de fréquentation scolaire non requise par une loi..... 5,00 \$
- b) lettre ou attestation personnalisée ..... 20,00 \$

**ARTICLE 7.00 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

- 7.01 -** Le présent Règlement et les amendements ultérieurs qui y seront apportés entrent en vigueur au moment de leur adoption par le Conseil d'administration.

- - - - -